

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/97
11 février 1999

(99-0534)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Communication des États-Unis

Conformément au paragraphe 6 de la procédure provisoire relative à la surveillance de l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11), les États-Unis suggèrent que le Comité examine le point ci-joint.

**PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS
D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

Communication des États-Unis

Produits visés:	Fruits frais destinés à la commercialisation, légumes, céréales, graines oléagineuses et coton
Maladie/problème/question:	Plusieurs pays imposent des mesures de quarantaine, telles que des fumigations et autres traitements coûteux, dans le cas de produits importés quand il est constaté qu'ils hébergent des parasites, même si ces mêmes parasites sont présents dans le pays importateur et ne sont pas soumis à des mesures internes de contrôle ou de quarantaine. Ce genre de situation est dû à la manière dont certains pays définissent un "organisme de quarantaine".
Le commerce international est-il sensiblement affecté en raison de ce problème?	Oui
Existe-t-il actuellement une norme internationale traitant de cette maladie/ce problème/cette question dans le cas de ces produits?	Oui, en partie
Si oui:	
Décrivez brièvement la norme existante:	Le Glossaire CIPV des termes phytosanitaires donne de l'organisme de quarantaine la définition ci-après: "organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent mais à distribution restreinte et faisant l'objet d'une <u>lutte officielle</u> ".
La norme internationale est-elle inappropriée?	On s'est interrogé sur ce que l'on entend par " <u>lutte officielle</u> ". Ces deux mots ne sont actuellement pas définis par la CIPV. Il est nécessaire de s'entendre sur la signification de "lutte officielle" si l'on veut garantir une compréhension et une application harmonisées de ce concept, d'autant qu'il est employé pour justifier l'application de mesures phytosanitaires aux parasites interceptés.

Description de la manière dont le commerce est affecté par ce problème, et dont ce problème peut être résolu par le biais de normes internationales existantes ou nouvelles:

Plusieurs pays imposent des mesures de quarantaine, telles que des fumigations et autres traitements coûteux, dans le cas de produits importés (comme les fruits frais, les légumes, les céréales, les graines oléagineuses et le coton) lorsqu'il est constaté qu'ils sont porteurs de parasites, même si ces mêmes parasites sont présents dans le pays importateur et ne sont pas soumis à ces mesures internes de contrôle ou de quarantaine. Cette mesure affecte considérablement les échanges commerciaux des États-Unis pour ce qui est des laitues, céréales, agrumes, asperges et brocolis, ainsi que d'autres produits.

Outre les préoccupations que suscite le caractère discriminatoire d'un tel traitement, il semble aussi que divers pays définissent un "organisme de quarantaine" d'une manière qui n'est pas compatible avec le propos de la définition approuvée par la CIPV. Plus précisément, la définition des termes "lutte officielle" contenus dans la définition de l'"organisme de quarantaine" doit être développée.

En clarifiant la définition de l'expression "lutte officielle" on favorisera une meilleure compréhension de ce que constitue un programme officiel de lutte interne, en particulier dans le cas de programmes de lutte conduits au niveau national, régional ou local. Le fait de convenir d'une définition de l'expression "lutte officielle" contribuera à faire en sorte que les pays n'appliquent pas de manière arbitraire et discriminatoire leurs mesures phytosanitaires à des parasites qui peuvent déjà se trouver présents dans le pays importateur et ne sont pas soumis à des mesures de quarantaine pour prévenir leur propagation à l'intérieur du pays.